



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°05-2018-182

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UD05**

05-2018-12-13-003 - Dérogation au repos dominical pour le département des Hautes-Alpes pour les dimanches 16,23 et 30 décembre 2018. (3 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi - UD05

05-2018-12-13-003

Dérogation au repos dominical pour le département des  
Hautes-Alpes pour les dimanches 16,23 et 30 décembre

Arrêté pris afin d'aider les entreprises à faire face à la situation exceptionnelle que connaît le pays  
en raison du mouvement des "gilets jaunes"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DES HAUTES-ALPES

## ARRÊTÉ n°

**portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail, et notamment l'article L. 3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L. 3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales (ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;
- l'article L. 3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;
- l'article L. 3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU le courrier daté du 10 décembre 2018, reçu le 11 décembre 2018, par lequel l'organisation Alliance du Commerce-13, rue Lafayette - 75009 PARIS, sollicite, pour le compte de trois organisations patronales représentatives sur leur champ conventionnel : la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), la Fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'Union du grand commerce de centre-ville (l'UCV) entreprises adhérentes, l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018,

VU les accords de Branche des Grands magasins et magasins populaires et ceux de l'Habillement : maisons à succursales de vente au détail qui fixent les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées,

VU les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-23 du Code du travail,

VU le courrier daté du 05 décembre 2018, reçu le 12 décembre 2018, par lequel la Fédération du Commerce et de la Distribution – 12, rue Euler – 75008 PARIS sollicite, pour le compte de ses adhérents, établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire (NAF 47.11A-47.11B-47.11C-47.11D-47.11E-47.11F) l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018,

VU les accords de branche du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, des Commerces de gros et des Grands Magasins et magasins populaires qui fixent les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées,

VU les arrêtés municipaux pris par le Maire de Gap en date du 18 décembre 2017 et par le Maire de Briançon en date du 22 décembre 2017, autorisant l'ouverture des magasins dont l'activité relève des codes NAF suivants : 47.1-47.2-47.3-47.4-47.5-47.6-47.7-47.8-47.9 les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 et donc pour tous les magasins relevant des activités des Fédérations des enseignes de l'habillement (FEH) code NAF 47.7- de la chaussure (FEC) code NAF 47.7- de l'Union du Grand Commerce de centre-ville (Grands magasins et magasins populaires, code NAF 47.1- et des commerces de détail à prédominance alimentaire, codes NAF 47.11A-47.11B-47.11C-47.11D-47.11E-47.11F (Fédération du Commerce et de la Distribution),

**CONSIDERANT** que les arrêtés municipaux des Maires de Gap et de Briançon mentionnés ci-dessus répondent à la demande des organisations patronales Alliance du Commerce et Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD),

**CONSIDERANT** que les entreprises listées dans la demande sont confrontées à des difficultés économiques liées aux mouvements sociaux qui perturbent fortement leur fonctionnement normal en une période qui leur est cruciale pour leur chiffre d'affaires ;

**CONSIDERANT** que les troubles qui compromettent le fonctionnement des entreprises, en cette période précise, constituent le cas d'urgence prévu à l'article L.3132-21 du code du travail ; qu'il s'ensuit que la procédure consultative prévue à ce même article n'est, en ce cas, pas requise ;

**CONSIDERANT** qu'un des critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, est établi ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises dont les secteurs d'activité correspondent aux secteurs suivants : 47.1,47.2,47.3,47.4,47.5,47.6,47.7,47.8 et 47.9 sont autorisées à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018;

**Article 2** : Les entreprises visées à l'article 1 doivent avoir leur siège social ou leur établissement dans le département des Hautes-Alpes. Sont exclues les entreprises ou établissements établis sur les communes de Gap et de Briançon pour lesquelles deux arrêtés municipaux sont en vigueur.

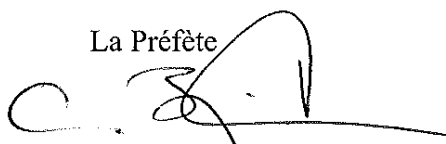
**Article 3** : Les compensations salariales telles que prévues dans les conventions collectives nationales s'appliqueront, à savoir : attribution d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf accord d'entreprise ou d'établissement spécifique ou décision unilatérale de l'employeur plus favorable.

**Article 4** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail et aux accords collectifs.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Alpes, la Responsable de l'Unité Départementale des Hautes Alpes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Gap, le 13 décembre 2018

La Préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER